



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
2025-ETSPA-073

**portant fixation des tarifs et du forfait global
« dépendance » pour l'année 2025
EHPAD La Nivéole
80 rue Dérobert
73400 Ugine**

Pôle social

DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES

N° Finess : 730000692

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie législative – notamment articles L.232-8 à L.232-11 (allocation personnalisée d'autonomie en établissement), L.313-12 à L.313-23 (convention tripartite, contrôle et dispositions pénales) et L.314.1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles – partie réglementaire – notamment articles R.314-1 à R.314-2 et R.351-1 à R.351-4 ;
- VU** Le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 30 décembre 2022 avec le Conseil départemental et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** L'annexe activité de l'EHPAD La Nivéole déposée sur la plateforme de la CNSA le 24 octobre 2024 ;
- VU** Le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (Budget primitif 2025 du Département) ;
- SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental de la Savoie et de madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - l'article 2 de l'arrêté 2025-ETSPA-042, est modifié comme suit :

	Tarifs journaliers et forfait	Observations
Tarif « moins de 60 ans »	94,55 €	à compter du 1 ^{er} avril et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté
Forfait « dépendance » Hébergement permanent	183 758,50 €	versé par 1/6 ^{ème} sur 6 mois compte-tenu de la mise en place de la fusion des sections soins et dépendance à compter du 1 ^{er} juillet 2025
Forfait « dépendance » Hébergement temporaire	7 840,36 €	versé en une seule fois si montant < à 12 000 € ou par 1/12 ^{ème} si > à 12 000 € et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté. L'hébergement temporaire n'est pas concerné par la fusion des sections.
Tarifs « dépendance » GIR 1-2 GIR 3-4 GIR 5-6	24,14 € 15,32 € 6,50 €	A compter du 1 ^{er} avril et jusqu'au 30 juin 2025 compte tenu de la mise en place de la fusion des sections soins et dépendance à compter du 1 ^{er} juillet 2025.

Article 2 - Le reste de l'arrêté 2025-ETSPA-042 est inchangé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil départemental, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département et Madame la Directrice d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie,
- affiché dans les Mairies et les établissements de chaque commune concernée,
- affiché par le Préfet pour les USLD.

- 3 AVR. 2025
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégué,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



CHAMBÉRY, le -1 AVR. 2025

Le Président,

Pour la Présidente
La Vice-présidente
déléguée

Corine WOLFF

Accusé de réception en préfecture
073-227308019-20250401-2025-ETSPA-073-AR
Date de réception en préfecture : 01/04/2025